

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHÉS PUBLICS**N° 2026-109**

**Objet : AVENANT N°1 AU MARCHÉ DE TRAVAUX DE RÉNOVATION THERMIQUE DU GYMNASSE DES UNCHATS
LOT 3 – BARDAGE ET ISOLATIONS DES FACADES**

Le maire de la Commune de Saint-Just Saint-Rambert

- **VU** les dispositions de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- **VU** la délibération n°2026-017 en date du 21 mars 2026 par laquelle le Conseil municipal a délégué à son Maire et pour la durée du mandat, une partie de ses attributions en le chargeant de prendre toutes les décisions qui s'imposent à l'égard de toutes les matières énumérées dans cette délibération, notamment, prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres inférieurs aux seuils européens (y compris les avenants), lorsque les crédits sont inscrits au budget,
- **VU** la décision n°2025-040 en date du 2 avril 2025 concernant l'attribution du lot 3 – bardage et isolations des façades, du marché de travaux de rénovation thermique du gymnase des Unchats, à l'entreprise BOUTIN ML FACADES, pour un montant de 258 755.62 € HT.
- **CONSIDÉRANT** que des modifications de faible montant doivent être réalisées, suite à des travaux supplémentaires (démolition et évacuation passage couvert, traitement des retours d'embrasures des portes), et à la déduction d'articles du BPU non réalisés (casquette d'encadrement, suppression réhausse d'arcrotère, ...)
- **CONSIDÉRANT** qu'il convient d'acter les modifications susmentionnées,

DECIDE

ARTICLE 1: De conclure un avenant n°1 relatif au lot 3 – bardage et isolations des façades, du marché de travaux de rénovation thermique du gymnase des Unchats, avec l'entreprise BOUTIN ML FACADES, aux conditions exposées ci-après.

ARTICLE 2 : Il est ainsi fait application des articles R.2194-1 et R.2194-8 du Code de la commande publique portant sur des modifications de faible montant, suite à des travaux supplémentaires suite à des travaux supplémentaires (démolition et évacuation passage couvert, traitement des retours d'embrasures des portes), et à la déduction d'articles du BPU non réalisés (casquette d'encadrement, suppression réhausse d'arcrotère, ...)

ARTICLE 3 : Le montant du présent avenant s'élève à – 6 095.00 € HT,
Le montant du marché après présent avenant est de 252 660.62 € HT,
Le pourcentage d'écart introduit par l'avenant est de -2.36 %.

DECISION DU MAIRE

Commune de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

MARCHÉS PUBLICS

- ARTICLE 4 : La dépense correspondante sera inscrite au chapitre 23 du budget communal.
- ARTICLE 5 : Cette décision sera transmise à l'entreprise BOUTIN ML FACADES, pour notification.
- ARTICLE 6 : Ampliation de la présente décision sera adressée au service de gestion comptable de Montbrison.
- ARTICLE 7 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département de sa publication. Le Tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr
- ARTICLE 8 : La présente décision sera inscrite au registre des décisions municipales et présentée à la prochaine séance du Conseil Municipal afin d'en prendre acte.

Fait à Saint-Just Saint-Rambert, le 3 septembre 2026

Olivier JOLY
Maire de SAINT-JUST SAINT-RAMBERT

